Treize Septiers

6.1- Police municipale

N° AR2025-05/7

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE VOIRIE

Mme le Maire de Treize-Septiers,

VU **la demande en date du 7 mai 2025 par laquelle l'entreprise SUEZ EAU FRANCE domicilié CHANTONNAY (85110), demande L'AUTORISATION DE CREATION DE BRANCHEMENTS NEUFS D'EAU POTABLE situés au 42B et 44 RUE DE LA LITAUDIERE à TREIZE-SEPTIERS,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CREATION DE BRANCHEMENTS NEUFS D'EAU POTABLE situés au 42B et 44 RUE DE LA LITAUDIERE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette autorisation est consentie du lundi 2 juin au vendredi 6 juin 2025.

ARTICLE 2 - Ouverture de chantier

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra pas excéder une durée de 90 jours.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

Les matériaux utilisés seront de type TN Accotement enherbé, mis en œuvre dans les règles de l'art.

Le bénéficiaire sera tenu, suite à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avéreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

La voie de circulation devra être maintenue en permanence en bon état par le bénéficiaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être faite de ses installations.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT ET/OU TROTTOIR
Toute tranchée supérieure à 1,20 mètre de profondeur devra faire l'objet d'un blindage.

L'entreprise fournira les essais de compactage de tranchée au gestionnaire de la voirie.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

La génératrice supérieure de la conduite placée sous fossé sera située à 0,40 mètre sous le fil d'eau pour les fossés en bon état ou 0,80 mètre sous le fil d'eau pour les fossés partiellement comblés.

Dans tous les cas, les canalisations seront :
- soit enrobées de matériaux fins (sable) compactés à l'eau jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure,
- soit enrobées de béton (conduites multiples). Dans ce cas, il faut séparer le béton d'enrobage des tubes du béton de remblai de la tranchée, soit par un film plastique, soit par une légère couche de sable de 3 à 5 cm d'épaisseur.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :
- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Les tranchées devront être réalisées à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place sur la tranchée.

REALISATION DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE
Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Les canalisations sous chaussée devront être placées dans un fourreau, à l'exception des réseaux d'assainissement.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel de performance identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre au-dessus de la canalisation :
- eau potable : bleu,
- assainissement : marron,
- télécommunication ou fibre optique : vert,
- électricité : rouge,
- gaz : jaune,
- chaleur : violet.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La réfection des tranchées se fera en deux étapes :
- 1ère étape : réfection provisoire
La reconstruction du corps de chaussée sera composée d'une couche de GNT (0/31.5) compactée de 0,50 mètre d'épaisseur et d'un enduit bicouche. Cette intervention sera réalisée à chaque fin de semaine.

Le Maître d'Ouvrage sera responsable de l'entretien de cette tranchée tant que la réfection définitive ne sera pas réalisée.

- 2ème étape : réfection définitive
La réfection définitive sera réalisée entre 2 à 4 mois (cela peut varier au bon vouloir du gestionnaire donc mettre vos prescriptions) après la fin des travaux de réseaux.

FONCAGE OU FORAGE DIRIGE
La traversée de chaussée sera obligatoirement réalisée en fonçage ou forage horizontal.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de la gaine de protection et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à 1 mètre en agglomération et 0,80 mètre hors agglomération, sauf dérogations particulières.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisé sera effectué conformément à la fiche technique annexé au présent arrêté.

Dans le cas d'accotement stabilisé (enrobé, béton, grave...), un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de grave non traitée (GNT) sera mise en place sur la tranchée.

DEPOTS
Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la voie publique et les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée, par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors de l'emprise du domaine public.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie et à ses dépendances, et de les rétablir dans leur état primitif.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que sa responsabilité sera engagée en cas d'accident provoqué par des apports de matériaux sur le domaine public en provenance de sa propriété.

ARTICLE 4 - Signalisation et sécurité du chantier
Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :
- le chantier sera signalé de jour comme de nuit,
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté,
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police règlement la circulation,
- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place,
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

ARTICLE 5 - Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies communales en et hors agglomération et routes départementales en agglomération.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 – Diffusion

- SUEZ EAU France – Chantonnay (85110)
- Police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
- Gendarmerie – Montaigu-Vendée (85600)

Fait à TREIZE-SEPTIERS,
le 19 mai 2025

Mme le Maire,

Isabelle RIVIERE

MAIRIE DE TREIZE-SEPTIERS
VENDÉE

Recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux de la Commune de Treize-Septiers :*

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal,*
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS.*Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.